



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-078

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

84-2019-07-15-012 - Arrêté rectoral SG n°2019-21 du 15 juillet 2019 portant carte des Agences Comptables de l'académie de Grenoble à la rentrée 2019 (8 pages) Page 3

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-07-09-008 - REPUBLIQUE FRANCAISE (1 page) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-17-001 - 2019-09-0036 dotation globale financement 2019 ACT gérés par ESPERANCE 63 (2 pages) Page 12

84-2019-07-15-013 - Arrêté n°2019-17-0470 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire) (3 pages) Page 14

84-2019-07-16-025 - Décision tarifaire CPOM ADAPEI Haute-Loire (4 pages) Page 17

84-2019-07-16-028 - Décision tarifaire FAM Haut Allier Langeac (2 pages) Page 21

84-2019-07-16-029 - Décision tarifaire FAM Le Meygal (2 pages) Page 23

84-2019-07-16-026 - Décision tarifaire IME Synergie 43 Le Chambon (3 pages) Page 25

84-2019-07-16-024 - Décision tarifaire ITEP Pradelles (3 pages) Page 28

84-2019-07-16-027 - Décision tarifaire MAS La Merisaie ALLEGRE (3 pages) Page 31

84-2019-07-08-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1229 2019 11 0054 CAMSP DE CHAMBERY - 08072019 (3 pages) Page 34

84-2019-06-25-020 - Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche Tableaux de garde par secteur – 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 (2 pages) Page 37

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-12-053 - DRAAF SRAL AP 2019 183 2019 07 12Sharka (21 pages) Page 39

## **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2019-07-18-001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS-Service exécutant MI15PLTF069 (3 pages) Page 60

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-18-002 - Arrêté n° 2019-194 du 18 juillet 2019 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du jeudi 15 au vendredi 23 août 2019 inclus (1 page) Page 63

Arrêté SG n° 2019-21



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Considérant les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2008 ;

Vu la note de service ministérielle n°2008-110 du 22 août 2008 portant réforme de la carte des agences comptables des EPLE ;

Vu l'arrêté rectoral 2018-58 portant carte des Agences comptables au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

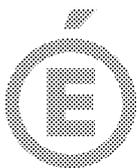
Vu la réunion du comité technique académique du 17 janvier 2019 ;

ARRETE

**Article 1er :** La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2019:

ARDECHE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
<b>Lycée G. Faure</b>		<b>Tournon (07)</b>
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jouvét	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
<b>Lycée V. d'Indy</b>		<b>Privas (07)</b>
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut 07
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
<b>Lycée Astier</b>		<b>Aubenas (07)</b>
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
	LPO Xavier Mallet	Le Teil (07)

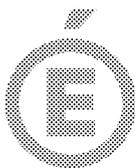


2/8

<b>LP Hôtelier</b>		<b>Largentière (07)</b>
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
<b>Lycée Boissy d'Anglas</b>		<b>Annonay (07)</b>
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

## DROME

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune- département</b>
<b>Lycée A. Triboulet</b>		<b>Romans (26)</b>
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
<b>Lycée Algoud-Laffemas</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Montesquieu	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
<b>Lycée C. Vernet</b>		<b>Valence (26)</b>
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Marcelle Rivier	Beaumont-Lès-Valence (26)
<b>Lycée E. Loubet</b>		<b>Valence (26)</b>
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Lycée du Diois	Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Clg R. Long	Crest (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
<b>Lycée A. Borne</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)

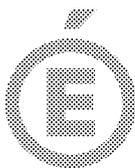


3/8

<b>Lycée Les Catalins</b>		<b>Montélimar (26)</b>
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg M. Duras	Montélimar (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
<b>Lycée G. Jaume</b>		<b>Pierrelatte (26)</b>
	Clg G. Jaume	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnie (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

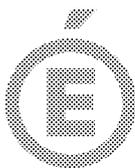
### ISERE

<b>Etablissement siège</b>	<b>Etablissements rattachés</b>	<b>Commune - département</b>
<b>Lycée Argouges</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	LP J. Jaurès	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Eybens (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
<b>Lycée Champollion</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
<b>Lycée Louise Michel</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	Clg Lucie Aubrac	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
<b>Lycée Vaucanson</b>		<b>Grenoble (38)</b>
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lyc. Hôt. Lesdiguières	Grenoble (38)
<b>Lycée Hector Berlioz</b>		<b>La Côte St André (38)</b>
	Clg Jongkind	La Côte St André (38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
<b>Lycée de L'Oiselet</b>		<b>Bourgoin-Jallieu (38)</b>
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
<b>Lycée R. Deschaux</b>		<b>Sassenage (38)</b>
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)



4/8

<b>Lycée La Matheysine</b>		<b>La Mure (38)</b>
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
<b>Lycée Elie Cartan</b>		<b>La Tour du Pin (38)</b>
	Clg de St Chef	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
<b>Lycée Marie Reynoard</b>		<b>Villard Bonnot (38)</b>
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
<b>Lycée Pierre Beghin</b>		<b>Moirans (38)</b>
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
<b>Lycée du Grésivaudan</b>		<b>Meylan (38)</b>
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
<b>Lycée Marie Curie</b>		<b>Echirolles (38)</b>
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Nelson Mandela	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
<b>Lycée Portes de l'Oisans</b>		<b>Vizille (38)</b>
	Clg Le Masegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
<b>Lycée Aristide Bergès</b>		<b>Seyssinet- Pariset (38)</b>
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philipe	Fontaine (38)
<b>Lycée P. Neruda</b>		<b>St Martin d'Hères (38)</b>
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA Pierre Rabhi	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)

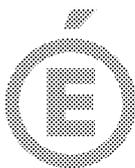


5/8

<b>Lycée C. Corot</b>		<b>Morestel (38)</b>
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Lycée La Pléiade	Pont de Chéruy (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
<b>Lycée Ph. Delorme</b>		<b>L'Isle d'Abeau (38)</b>
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Stephen Hawking	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
<b>Lycée Léonard de Vinci</b>		<b>Villefontaine (38)</b>
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Sonia Delaunay	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
<b>Lycée La Saulaie</b>		<b>St Marcellin (38)</b>
	Clg O. de Gouges	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg Sport et Nature	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
<b>Lycée Edouard Herriot</b>		<b>Voiron (38)</b>
	Lycée F. Buisson	Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
	Clg des collines	Chirens (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
<b>Lycée de l'Edit</b>		<b>Roussillon (38)</b>
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg Jean Ferrat	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
<b>Lycée Ella Fitzgerald</b>		<b>St Romain en Gal (38)</b>
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	LPO Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

## SAVOIE

<b>Lycée St Exupéry</b>		<b>Bourg St Maurice (73)</b>
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
	LPO A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)

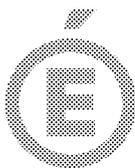


6/8

<b>Lycée Paul Héroult</b>		<b>St Jean de Maurienne (73)</b>
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Collège	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
<b>Lycée R. Perrin</b>		<b>Ugine (73)</b>
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
<b>Lycée Jean Moulin</b>		<b>Albertville (73)</b>
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
<b>Lycée Marlioz</b>		<b>Aix les Bains (73)</b>
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg Le Revard	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
<b>Lycée du Granier</b>		<b>La Ravoire (73)</b>
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
<b>Lycée Monge</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
<b>Lycée Louis Armand</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
<b>Lycée Vaugelas</b>		<b>Chambéry (73)</b>
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

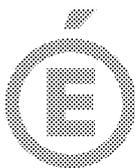
#### HAUTE SAVOIE

<b>Lycée Ch. Baudelaire</b>		<b>Cran Gevrier (74)</b>
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)



7/8

<b>Lycée l'Albanais</b>		<b>Rumilly (74)</b>
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Collège	Rumilly (74)
	Clg R. Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seysssel (74)
<b>Lycée L. Lachenal</b>		<b>Argonay (74)</b>
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
<b>Lycée G. Fauré</b>		<b>Annecy (74)</b>
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
<b>Lycée Ch. Poncet</b>		<b>Cluses (74)</b>
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Lycée Frison Roche	Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)
<b>Lycée Guillaume Fichet</b>		<b>Bonneville (74)</b>
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre en Faucigny (74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
<b>Lycée La Versoie</b>		<b>Thonon les bains (74)</b>
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
<b>Lycée Anna de Noailles</b>		<b>Evian (74)</b>
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)



8/8

<b>Lycée des Glières</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg La Pierre aux fées	Reignier (74)
<b>Lycée Jean Monnet</b>		<b>Annemasse (74)</b>
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

**Article 2 :** L'arrêté rectoral n°2018-58 du 12 juillet 2018 est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 15 juillet 2019

Fabienne BLAISE

### **Arrêté SG N° 2019-12 du 9 juillet 2019**

Arrêté du 9 juillet 2019 fixant la nouvelle date d'élection au Comité Technique Spécial Académique de l'académie de **GRENOBLE**

#### **La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1902350 en date du 24 juin 2019 portant annulation des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité technique spécial académique de Grenoble qui ont eu lieu du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La date de l'élection pour le renouvellement du comité technique spécial académique de Grenoble est fixée au vendredi 18 octobre 2019.

**Article 2** - La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2019.

Fabienne BLAISE

Arrêté n° 2019-09-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Espérance 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 172€	463 023 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 769€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 082€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>433 775€</b>	463 023 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 248€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE est fixée à **433 775euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 433 775 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental  
Et par délégation  
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté n°2019-17-0470

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1006 du 24 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Marie-Christine SOUILLIET, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1006 du 24 avril 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 5, place Lagnier - 42380 SAINT BONNET LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roger VIOLANTE**, maire de la commune de Saint Bonnet le Château ;

- **Monsieur Robert DECOURTYE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Latifa BENCHABANE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine SOULLIET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole PEYRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre CORNILLON et Monsieur Robert PEZZINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

DECISION TARIFAIRE N°1340 (ARS n°2019-08-0038) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE – 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 424 444.56€, dont -55 233.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 424 444.56 €**

(dont 7 424 444.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 165 281.78	341 897.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	366 957.17	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	680 852.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 017 340.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 522 106.84	221 913.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 104 606.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 003 487.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	433.19	201.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	196.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	469.64	67.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 618 703.71€ (dont 618 703.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 479 677.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 479 677.56 €**  
(dont 7 479 677.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 165 281.78	341 897.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	366 957.17	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	680 852.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 017 340.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 570 311.85	228 941.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 104 606.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 003 487.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	433.19	201.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	196.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	484.51	70.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 623 306.46 € (dont 623 306.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général  
Par délégation  
Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1215 (ARS n°2019-08-0025) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) pour 2019 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 526 660.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 888.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 526 660.82€  
(douzième applicable s'élevant à 43 888.40€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 49.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général  
Par délégation  
Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1214 (ARS n°2019-08-0026) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 4, PL DES NOYERS, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) pour 2019 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 753 809.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 817.48€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 753 809.76€  
(douzième applicable s'élevant à 62 817.48€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 53.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général  
Par délégation  
Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1290 (ARS n°2019-08-0028) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 850 019.24
	- dont CNR	40 973.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 550 019.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 507 626.14
	- dont CNR	40 973.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 994.52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 398.58
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.82	185.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.15	200,36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général

Par délégation

Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1343 (ARS n°2019-08-0029) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP JEANNE DE LESTONNAC - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise 0, R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 572.45
	- dont CNR	1 024.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 665.00
	- dont CNR	5 852.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 731 737.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 599 231.79
	- dont CNR	6 876.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 587.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 364.30
	Reprise d'excédents	51 553.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.42	261.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.32	238.65	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général

Par délégation

Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1289 (ARS n°2019-08-0027) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure en date du 9 juillet 2019 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 370.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 448 194.98
	- dont CNR	58 891.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 000.00
	- dont CNR	17 282.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 266 565.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 979 636.41
	- dont CNR	76 173.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	274 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 968.73
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 16/07/2019

Pour le directeur général

Par délégation

Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1229 / 2019 – 11 – 0054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) sise 0, PL F CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 014 951.33€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 051.76
	- dont CNR	2 420.68
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	919 384.16
	- dont CNR	67 936.77
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 885.41
	- dont CNR	3 141.55
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 034 321.33
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 014 951.33
	- dont CNR	73 499.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	260.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 110.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 034 321.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 188 290.47€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 826 660.86€.

A compter du 01/08/2019, le prix de journée est de 76.31€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 68 888.40€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 690.87€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 941 452.33€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 188 290.47€ (douzième applicable s'élevant à 15 690.87€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 753 161.86€ (douzième applicable s'élevant à 62 763.49€)
- prix de journée de reconduction de 70.79€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 08/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le directeur Départemental de la Savoie

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

**Signé**

**Signé**

Loic Mollet

Arrêté n°2019-03-0022

**Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche  
Tableaux de garde par secteur – 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 découpant le département de l'Ardèche en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;

sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tableaux de garde par secteur couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde à l'exception des secteurs d'Annonay, Aubenas, Privas, qui disposent de 2 véhicules durant les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 3 :** La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétant pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 JUIN 2019

P/Le Directeur Général

P/La Directrice Départementale,

La responsable du service offre de soins  
ambulatoire,

Anne Laure POREZ



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 2019-183**

**relatif à la lutte contre le virus de la Sharka**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11, L.252-2, du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la lutte contre la sharka, la flavescence dorée et le chancre coloré du platane,
- Vu les propositions de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 14 mars 2019,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la maladie de la Sharka,

Considérant que l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal est la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le service régional chargé de la protection des végétaux est le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL),

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Article 1er

#### Définition des zones délimitées (zones focales et de sécurité)

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute confirmation d'un foyer par la DRAAF / SRAL donne lieu à la délimitation d'une zone comprenant :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2011 susvisé, il est défini des zones délimitées dont la cartographie figure en **annexe 1**.

Les cartes sont consultables sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, à l'adresse suivante :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Arretes-prefectoraux>

### Article 2

#### Modalités de la surveillance

En application des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du Plum Pox virus, selon les modalités suivantes :

1° Tout jeune verger fait l'objet de deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet de deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'un passage de prospection tous les six ans.

La liste par département et par commune des zones qui sont soumises à une prospection au titre de la campagne de surveillance 2019 est définie en annexe 2.

Les parcelles constituées uniquement d'arbres morts ou coupés au collet n'ont pas à être prospectées.

### Article 3

#### Inexécution des mesures de surveillance

Tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2019, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 4**

### **Identification des arbres atteints**

L'identification des arbres atteints est faite par marquage à la peinture sur le tronc. Les repères devront être maintenus pendant un délai correspondant à l'instruction du dossier par la DRAAF / SRAL, ou par la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sous supervision de la DRAAF / SRAL.

## **Article 5**

### **Mesures de lutte à l'arbre isolé**

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, tout végétal déclaré contaminé par le virus de la Sharka par la DRAAF / SRAL est soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Ces travaux sont réalisés au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, sont arrachés au plus tard le 31 octobre 2019.

## **Article 6**

### **Mesures de lutte à la parcelle**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle de Prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à 10% est arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2019.

Si elle comprend des vergers de production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard à dix jours après la récolte.

## **Article 7**

### **Cas des vergers non entretenus**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale, est arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par la DRAAF / SRAL.

## **Article 8**

### **Travaux d'office**

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la DRAAF / SRAL et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF / SRAL, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

L'opposition à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites est passible de sanctions pénales définies par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9**

### **Plantation de végétaux**

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

- Pour un taux moyen de contamination supérieur à 2% autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au Plum Pox Virus sous contrôle de la DRAAF / SRAL ;
- Pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

## **Article 10**

### **Exécution**

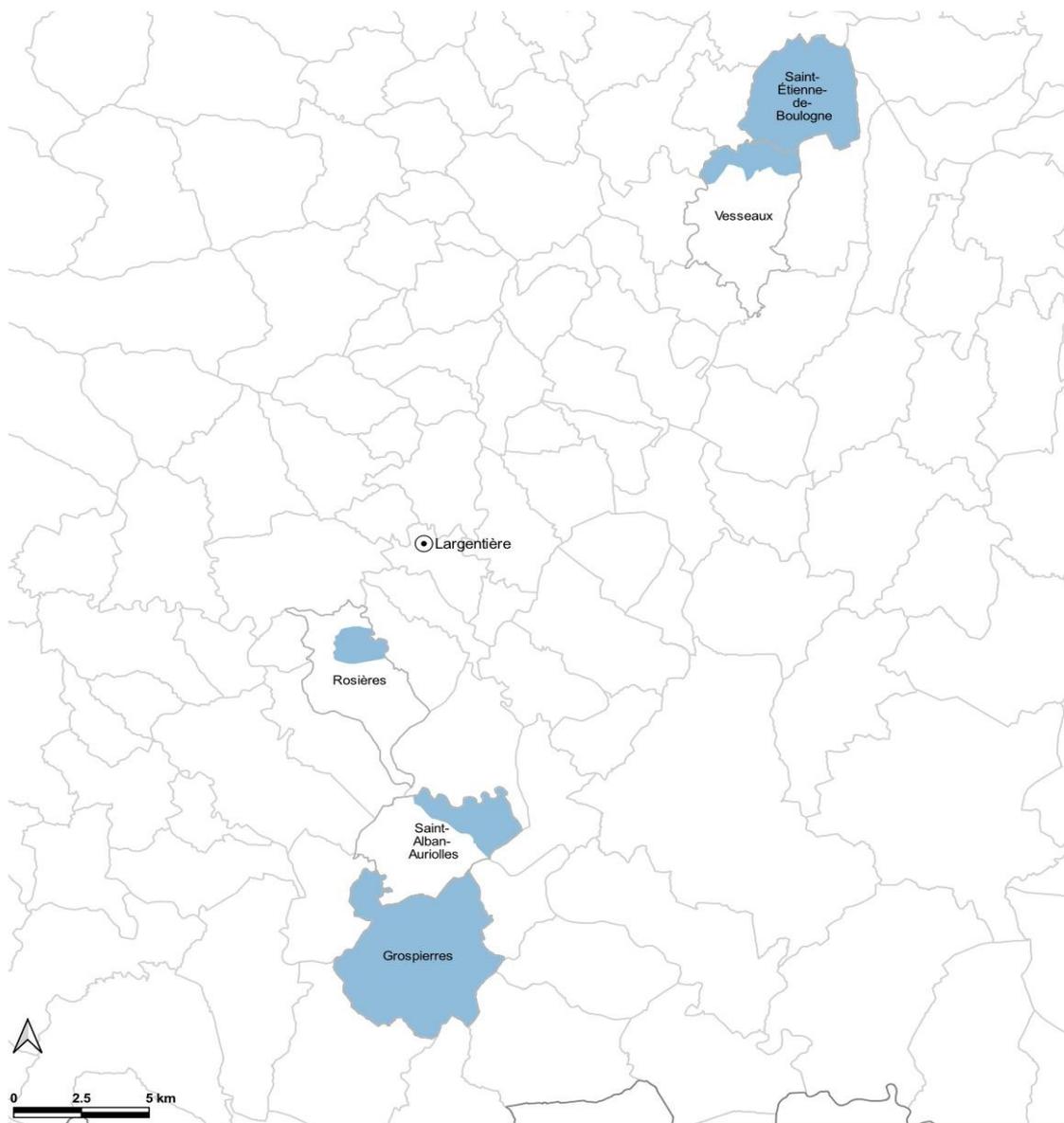
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 juillet 2019

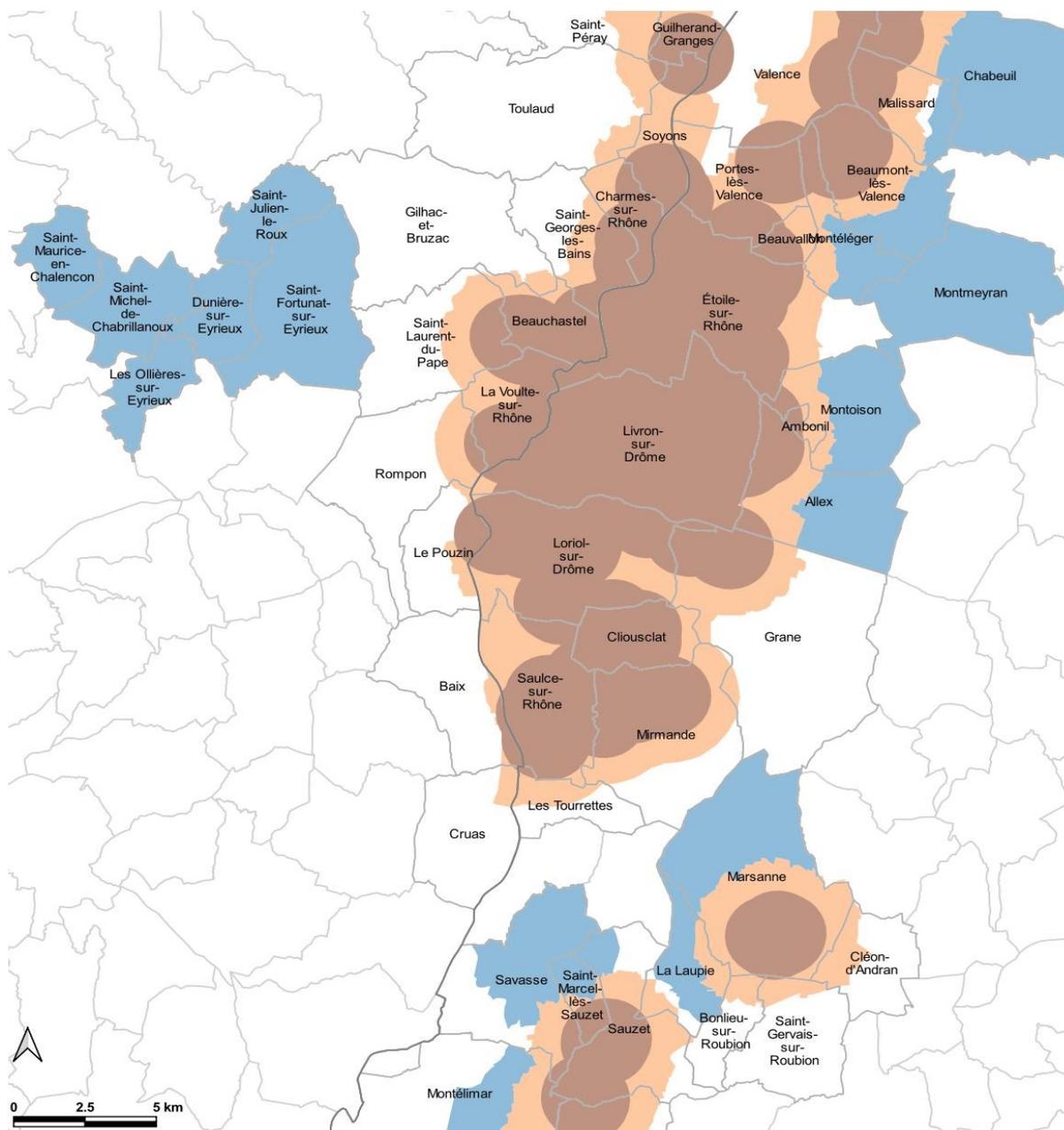
Pascal MAILHOS

## ANNEXE 1 - CARTES DES ZONES DÉLIMITÉES

### ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche



## ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme





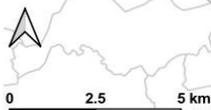
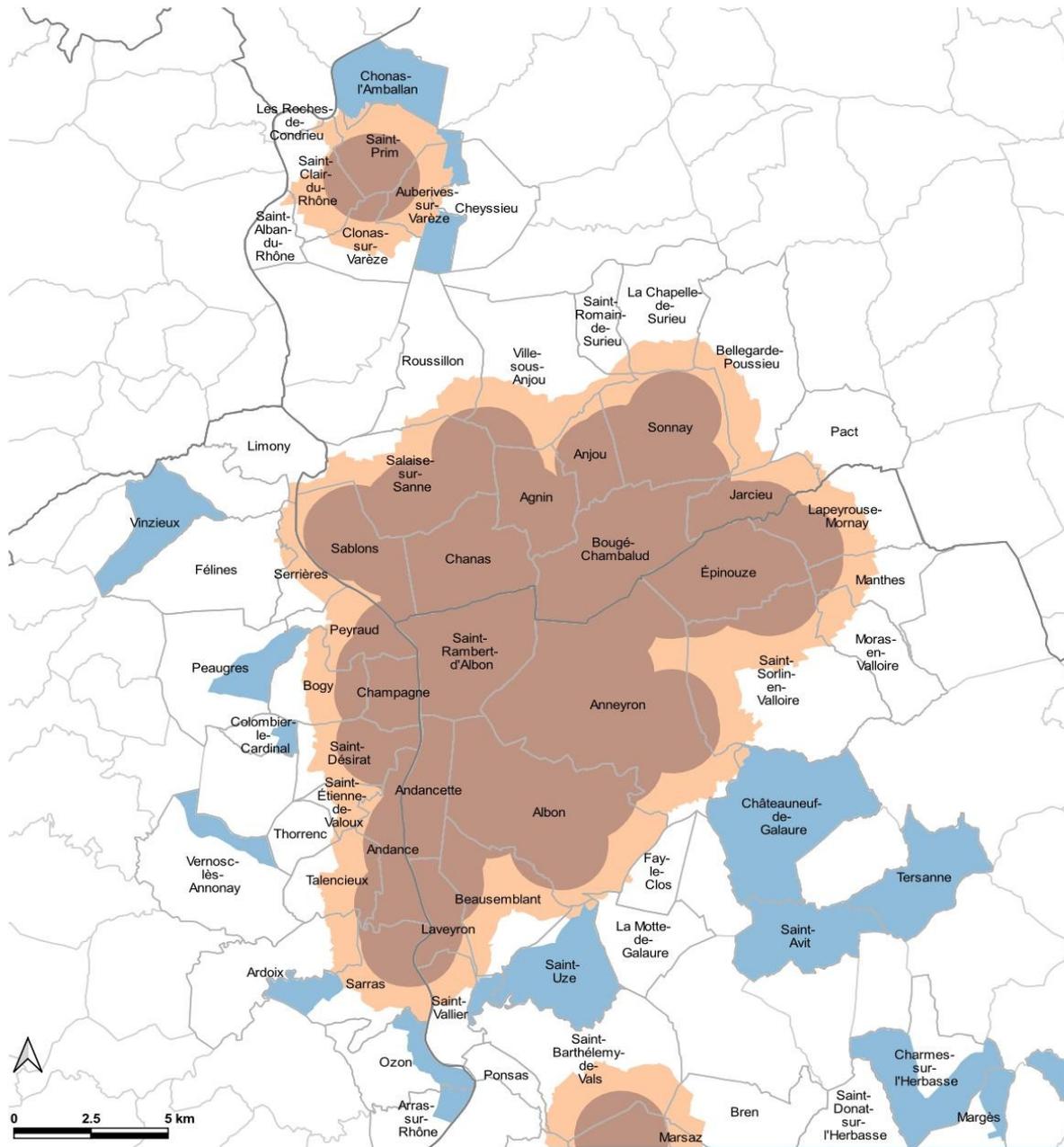
**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET**  
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : juin 2019  
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2019), IGN

**zones délimitées**

- zone focale
- zone de sécurité
- zone de prospection en zone indemne
- département
- commune

## ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère



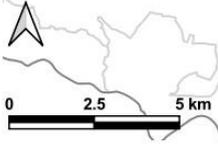
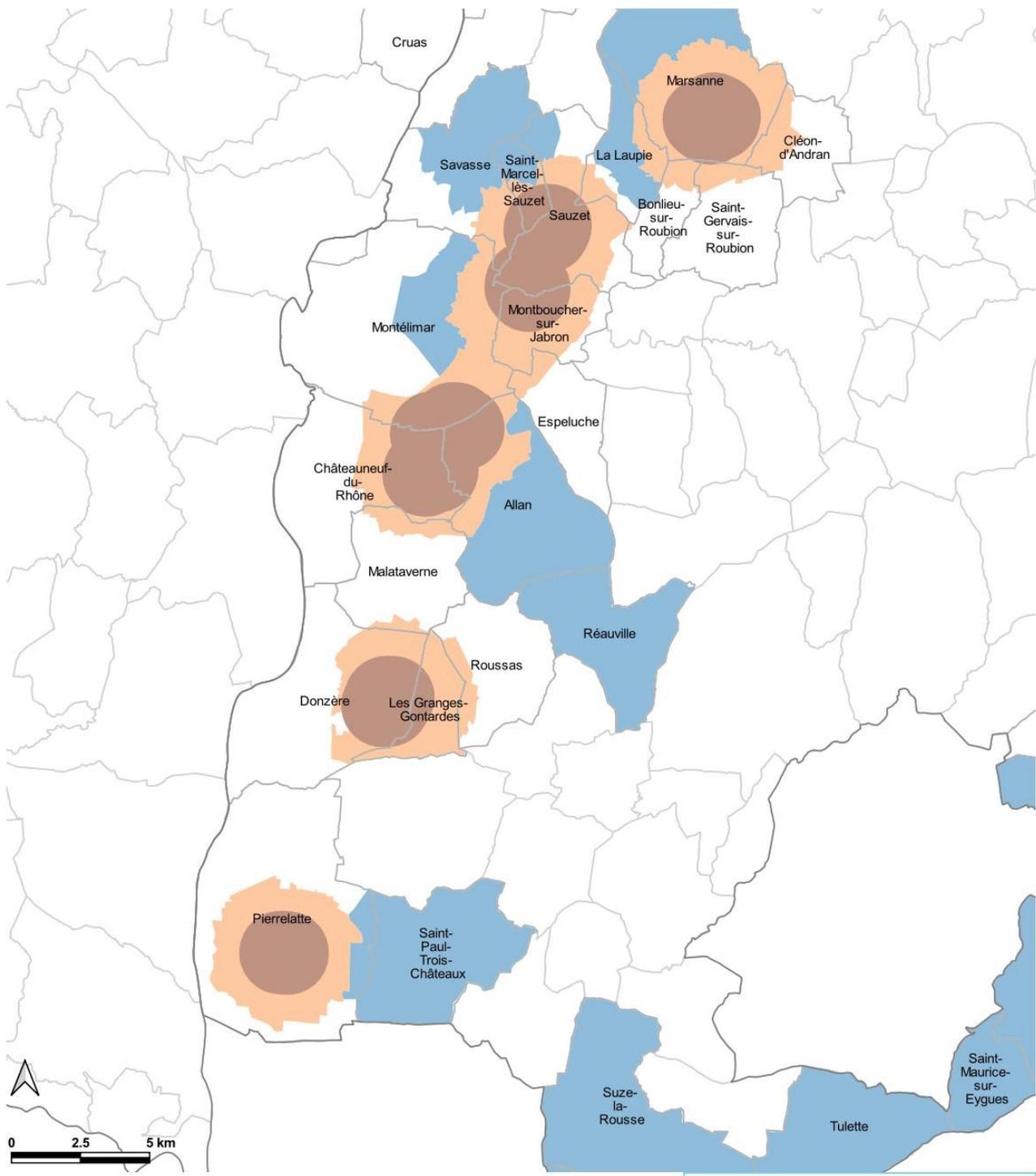
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET  
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : juin 2019  
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2019),  
IGN

- zones délimitées**
- zone focale
  - zone de sécurité
  - zone de prospection en zone indemne
  - département
  - commune



# ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme





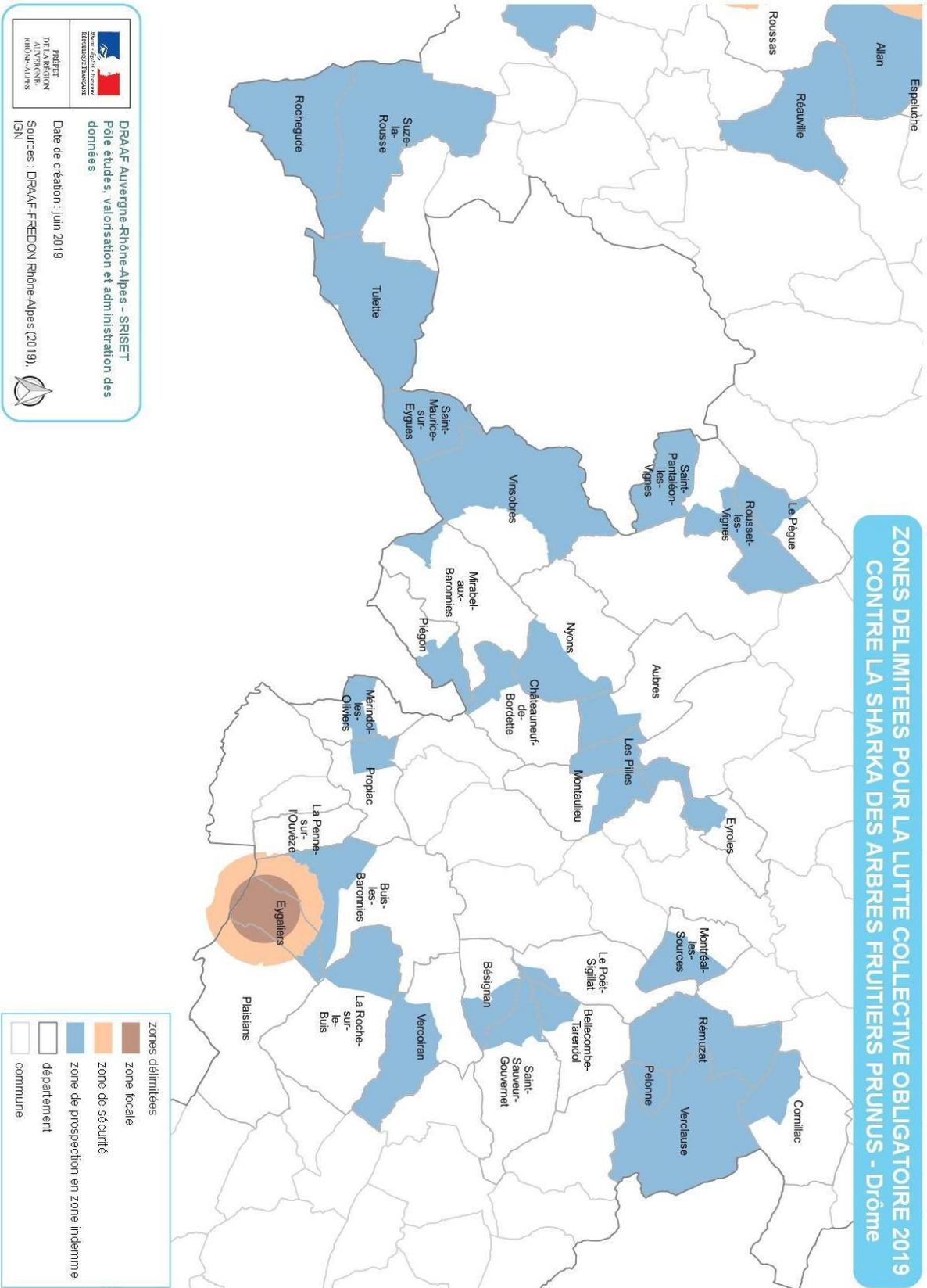
**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : juin 2019  
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2019), IGN

**zones délimitées**

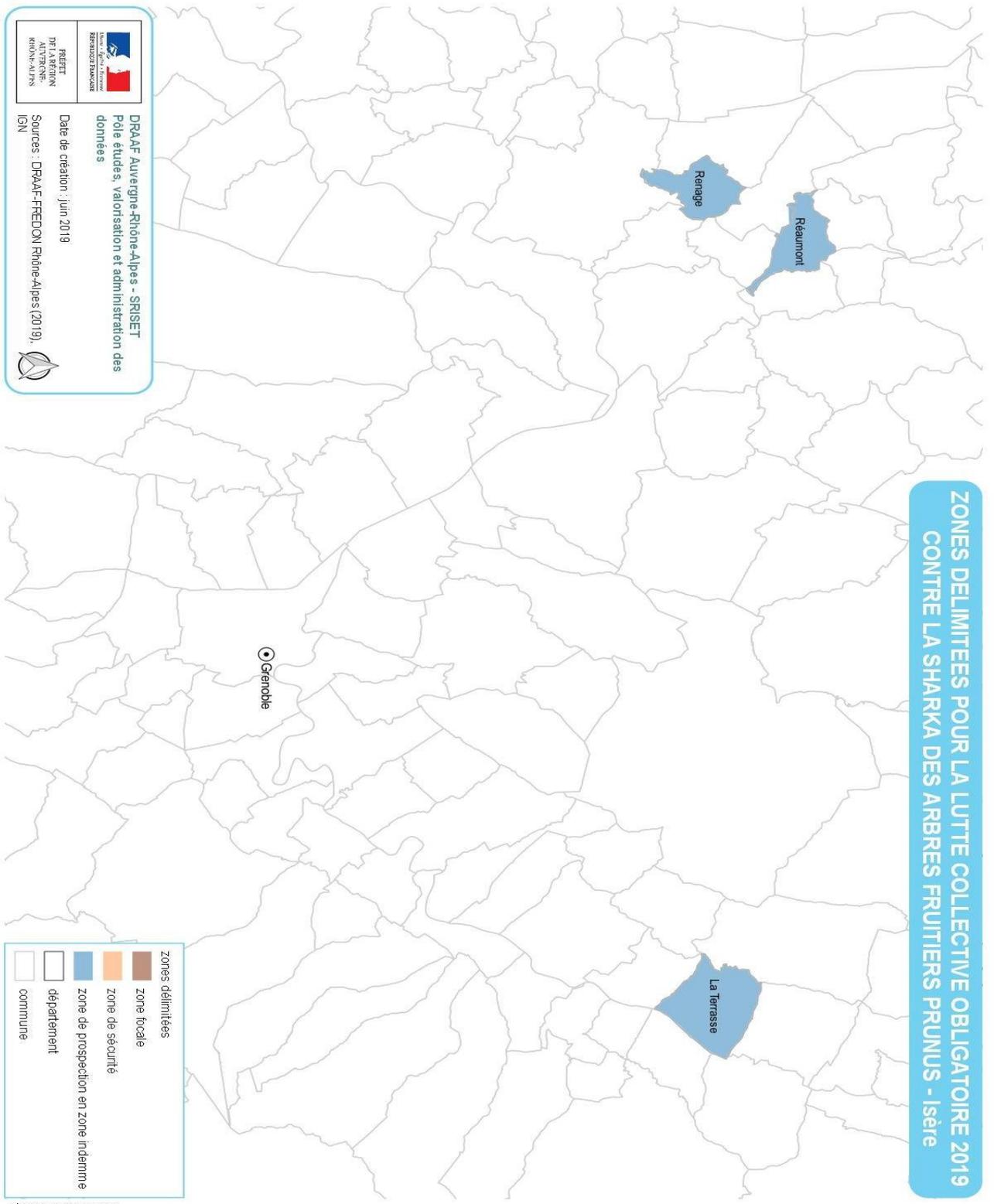
- zone focale
- zone de sécurité
- zone de prospection en zone indemne
- département
- commune

**ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019  
CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme**



réf. : GO201906201417

**ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019  
CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Isère**



**zones délimitées**

- zone focale
- zone de sécurité
- zone de prospection en zone indemne
- département
- commune

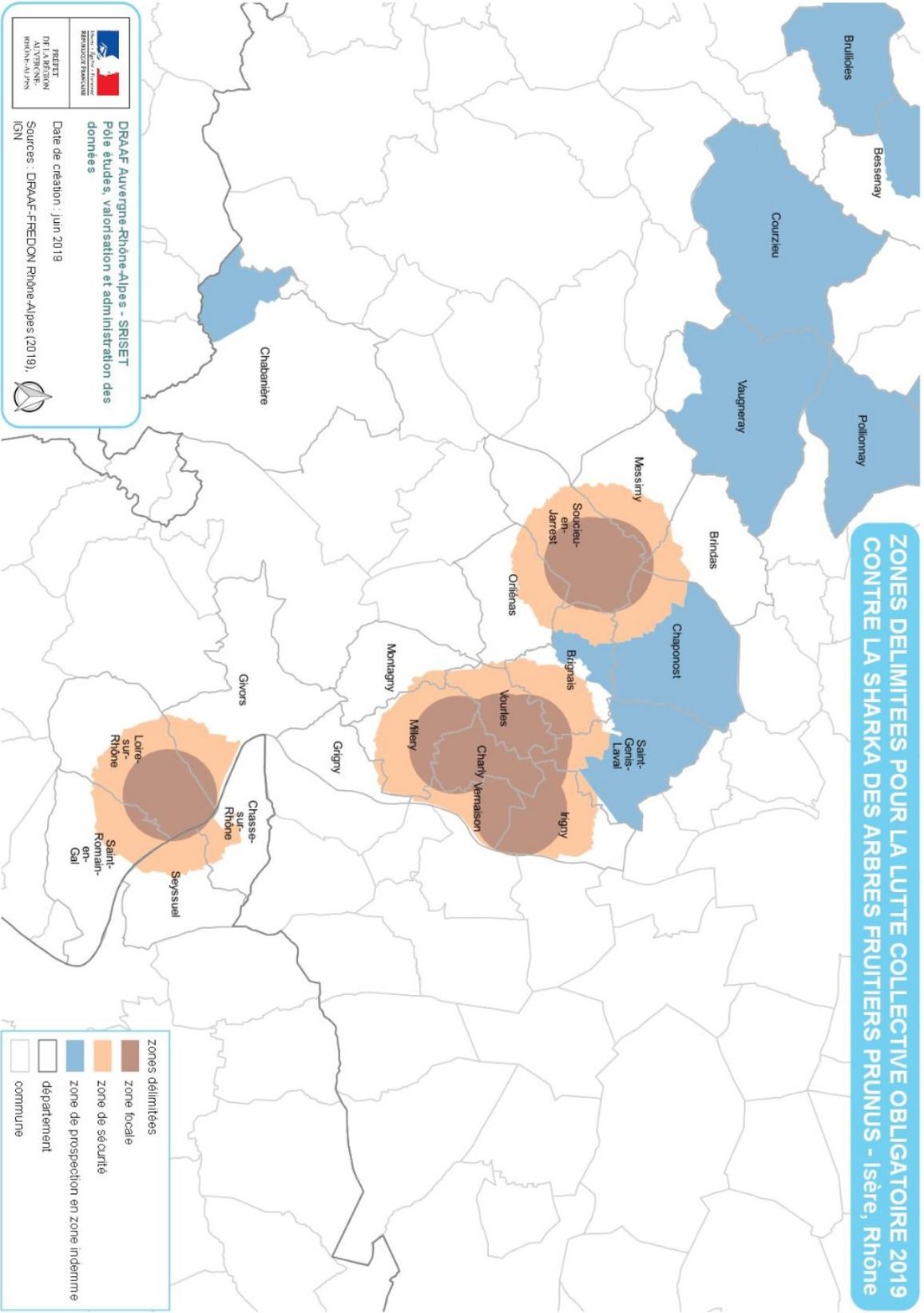
**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
Pôle études, valorisation et administration des données

Date de création : juin 2019

Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2019), IGN

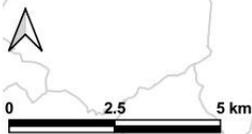
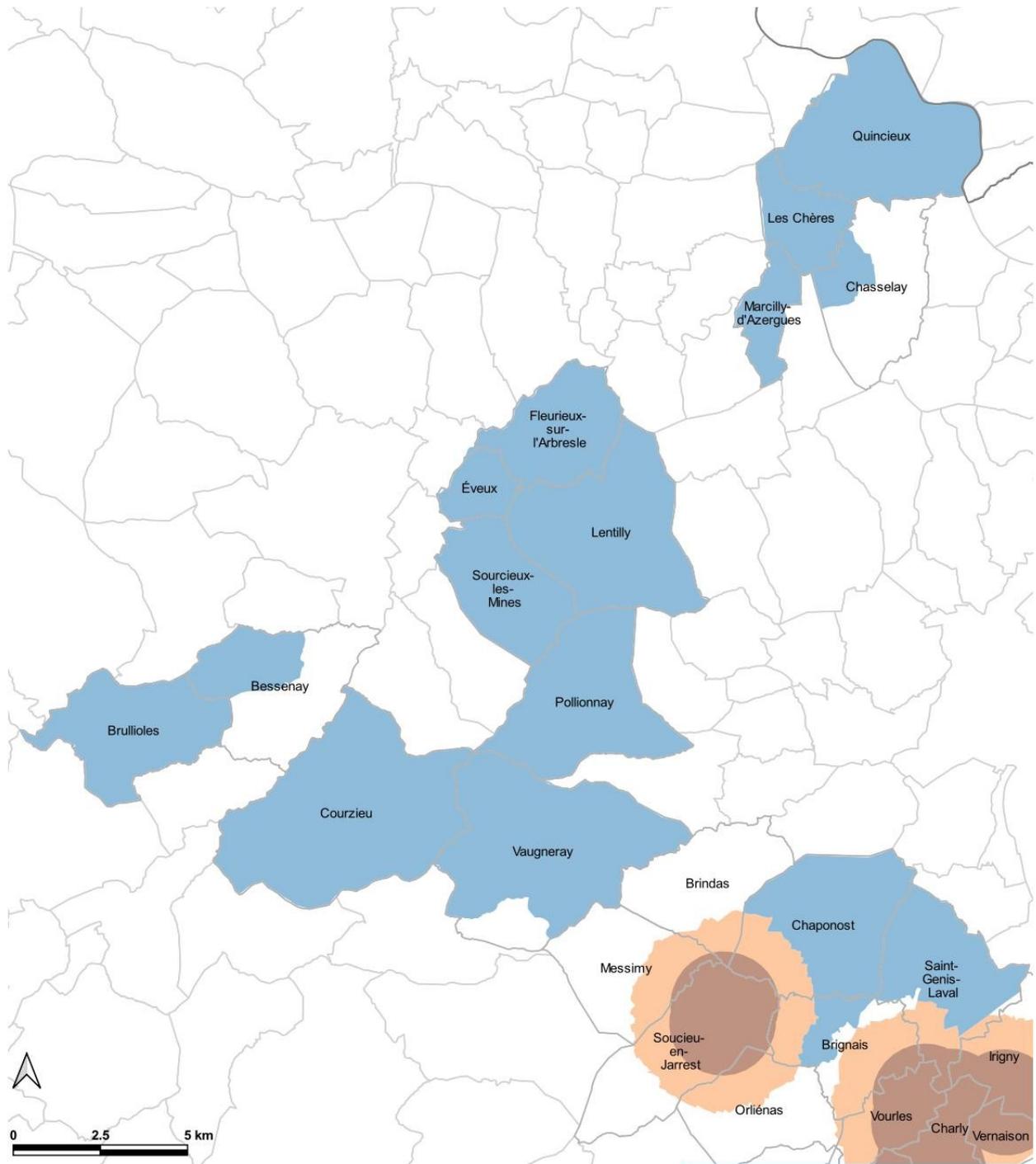



réf : GC/201906201493



réf : GC201906201156

# ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Rhône



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET  
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : juin 2019  
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2019),  
IGN

## zones délimitées

- zone focale
- zone de sécurité
- zone de prospection en zone indemne
- département
- commune

**ANNEXE 2 – LISTES, PAR DÉPARTEMENT ET PAR COMMUNE,  
DES ZONES PROSPECTÉES**

**Département de l'Ardèche**

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>Zone focale</b>	<b>Zone de sécurité</b>	<b>Zone indemne en prospection sur 6 ans</b>
07009	ANDANCE	X	X	
07013	ARDOIX	X	X	
07015	ARRAS-SUR-RHONE			X
07022	BAIX	X	X	
07027	BEAUCHASTEL	X	X	
07036	BOGY	X	X	
07040	BOUCIEU-LE-ROI			X
07051	CHAMPAGNE	X		
07055	CHARMES-SUR-RHONE	X	X	
07059	CHATEAUBOURG	X	X	
07067	COLOMBIER-LE-CARDINAL			X
07068	COLOMBIER-LE-JEUNE			X
07070	CORNAS	X	X	
07073	LE CRESTET			X
07076	CRUAS	X	X	
07083	DUNIERES-SUR-EYRIEUX			X
07085	EMPURANY			X
07086	ETABLES			X
07089	FELINES	X	X	
07094	GILHAC-ET-BRUZAC	X	X	
07097	GLUN	X	X	
07101	GROSPIERRES			X
07102	GUILHERAND-GRANGES	X	X	
07140	LEMPS	X	X	
07143	LIMONY	X	X	
07152	MAUVES	X	X	
07167	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX			X
07169	OZON		X	X
07172	PEAUGRES			X
07174	PEYRAUD	X		
07181	LE POUZIN	X		
07198	ROMPON	X		
07199	ROSIERES			X
07207	SAINT-ALBAN-AURIOILLES			X
07228	SAINT-DESIRAT	X	X	
07230	SAINT-ETIENNE-DE-BOU-LOGNE			X
07234	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	X	X	
07237	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX			X
07240	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	X	X	
07245	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	X	X	

INSEE	NOM	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne en prospection sur 6 ans
07257	SAINT-JULIEN-LE-ROUX			X
07261	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	X		
07274	SAINT-MAURICE-EN-CHALEN- CON			X
07278	SAINT-MICHEL-DE-CHA- BRILLANOUX			X
07281	SAINT-PERAY	X	X	
07293	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	X	X	
07301	SAINT-VICTOR			X
07308	SARRAS	X		X
07313	SERRIERES		X	
07316	SOYONS	X	X	
07317	TALENCIEUX	X	X	
07321	THORRENC	X	X	
07323	TOULAUD	X	X	
07324	TOURNON-SUR-RHONE	X	X	
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY			X
07339	VESSEAUX			X
07344	VINZIEUX			X
07345	VION	X	X	
07349	LA VOULTE-SUR-RHONE	X	X	

**Département de la Drôme**

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>Zone focale</b>	<b>Zone de sécurité</b>	<b>Zone indemne en prospection sur 6 ans</b>
26002	ALBON	X	X	
26004	ALIXAN	X	X	
26005	ALLAN	X	X	X
26006	ALLEX	X		X
26007	AMBONIL	X	X	
26009	ANDANCETTE	X	X	
26010	ANNEYRON	X	X	
26013	ARPAVON		X	
26014	ARTHEMONAY		X	
26016	AUBRES		X	X
26028	BATHERNAY		X	
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	X	X	X
26038	BEAUMONT-MONTEUX	X		
26039	BEAUREGARD-BARET	X	X	X
26041	BEAUSEMBLANT	X	X	
26042	BEAUVALLON	X	X	
26043	BEAUVOISIN		X	
26046	BELLECOMBE-TARENDOL			X
26049	BESAYES		X	X
26050	BESIGNAN		X	X
26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	X		
26057	BOURG-DE-PEAGE	X		
26058	BOURG-LES-VALENCE	X		
26061	BREN	X		
26063	BUIS-LES-BARONNIES	X	X	X
26064	CHABEUIL		X	X
26065	CHABRILLAN		X	
26068	LE CHALON	X	X	X
26071	CHANOS-CURSON	X		
26072	CHANTEMERLE-LES-BLES	X	X	
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN		X	
26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE			X
26078	CHAROLS		X	
26079	CHARPEY			X
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE		X	X
26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE		X	X
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	X		
26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	X	X	
26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET	X	X	X
26091	CHAUVAC		X	
26092	CHAVANNES	X	X	
26093	CLANSAYES		X	
26094	CLAVEYSON		X	
26095	CLEON-D'ANDRAN	X	X	
26096	CLERIEUX	X	X	

INSEE	NOM	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne en prospection sur 6 ans
26097	CLIOUSCLAT	X	X	
26104	CORNILLAC		X	X
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE		X	
26108	CREST		X	
26110	CROZES-HERMITAGE	X	X	
26112	CURNIER		X	
26116	DONZERE	X	X	
26118	EPINOUBE	X	X	
26119	EROME	X	X	
26121	ESPELUCHE	X		
26124	ETOILE-SUR-RHONE	X		
26125	EURRE		X	
26127	EYGALIERS	X		X
26129	EYMEUX	X	X	X
26130	EYROLES		X	X
26133	FAY-LE-CLOS	X	X	
26139	GENISSIEUX	X		
26144	GRANE	X		
26145	LES GRANGES-GONTARDES	X	X	
26146	GRIGNAN		X	
26149	HOSTUN	X		
26155	LAPEYROUSE-MORNAY	X	X	
26156	LARNAGE	X	X	
26157	LA LAUPIE		X	X
26158	LAUX-MONTAUX		X	
26160	LAVEYRON	X	X	X
26165	LIVRON-SUR-DROME	X		
26166	LORIOLE-SUR-DROME	X	X	
26167	LUC-EN-DIOIS			X
26169	MALATAVERNE	X	X	
26170	MALISSARD	X	X	X
26172	MANTHES	X	X	
26174	MARGES			X
26176	MARSANNE	X	X	X
26177	MARSAZ	X	X	
26179	MERCUROL	X		
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS			X
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES			X
26184	MIRIBEL		X	
26185	MIRMANDE	X	X	
26190	MONTAULIEU			X
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	X	X	
26192	MONTBRISON		X	
26193	MONTBRUN-LES-BAINS		X	
26194	MONTCHENU		X	
26196	MONTELEGER	X		X
26197	MONTELIER	X	X	

INSEE	NOM	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne en prospection sur 6 ans
26198	MONTELMAR	X	X	X
26202	MONTJOUX		X	
26206	MONTMEYRAN			X
26207	MONTMIRAL		X	
26208	MONTOISON	X		X
26209	MONTREAL-LES-SOURCES		X	X
26212	MONTVENDRE		X	
26213	MORAS-EN-VALLOIRE	X	X	
26216	LA MOTTE-DE-GALAURE	X		
26218	MOURS-SAINT-EUSEBE	X	X	X
26219	MUREILS		X	
26220	NYONS			X
26225	PARNANS		X	X
26226	LE PEGUE			X
26227	PELONNE			X
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	X	X	
26231	PEYRINS	X	X	
26233	PIEGON			X
26235	PIERRELATTE	X	X	X
26238	LES PILLES		X	X
26239	PLAISANS	X		
26244	LE POET-SIGILLAT		X	X
26247	PONSAS	X		
26250	PONT-DE-L'ISERE	X	X	
26252	PORTES-LES-VALENCE	X	X	
26256	PROPIAC			X
26261	REAUVILLE			X
26264	REMUZAT			X
26271	LA ROCHE-DE-GLUN	X	X	
26273	ROCHEFORT-SAMSON			X
26275	ROCHEGUDE			X
26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS			X
26281	ROMANS-SUR-ISERE	X		
26284	ROUSSAS	X	X	
26285	ROUSSET-LES-VIGNES			X
26293	SAINT-AVIT			X
26294	SAINT-BARDOUX	X	X	
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	X	X	
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	X	X	
26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	X	X	
26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	X	X	X
26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	X		
26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES			X
26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES			X

INSEE	NOM	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne en prospection sur 6 ans
26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	X	X	
26324	SAINT-PAUL-TROIS-CHA- TEAUX			X
26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	X		
26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET			X
26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	X	X	
26332	SAINT-UZE	X	X	X
26333	SAINT-VALLIER	X	X	
26337	SAULCE-SUR-RHONE	X	X	
26338	SAUZET	X	X	X
26339	SAVASSE	X		X
26345	SUZE-LA-ROUSSE			X
26347	TAIN-L'HERMITAGE	X	X	
26349	TERSANNE			X
26353	LES TOURRETTES	X	X	
26355	TRIORS			X
26357	TULETTE			X
26362	VALENCE	X	X	
26366	VEAUNES	X	X	
26369	VERCLAUSE			X
26370	VERCOIRAN			X
26377	VINSOBRES			X
26379	GRANGES-LES-BEAUMONT	X	X	
26380	GERVANS	X	X	
26381	JAILLANS	X	X	X

**Département de l'Isère**

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>Zone focale</b>	<b>Zone de sécurité</b>	<b>Zone indemne en prospection sur 6 ans</b>
38003	AGNIN	X	X	
38009	ANJOU	X	X	
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	X	X	X
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	X	X	
38051	BOUGE-CHAMBALUD	X		
38072	CHANAS	X		
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	X	X	
38087	CHASSE-SUR-RHONE	X	X	
38101	CHEYSSIEU	X		
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	X	X	X
38114	CLONAS-SUR-VAREZE	X	X	
38198	JARCIEU	X	X	
38290	PACT		X	
38331	REAUMONT			X
38332	RENAGE			X
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	X		
38344	ROUSSILLON	X		
38349	SABLONS	X	X	
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	X		
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	X		
38410	SAINT-LATTIER	X		
38448	SAINT-PRIM	X		X
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	X		
38468	SALAISE-SUR-SANNE	X	X	
38487	SEYSSUEL	X	X	
38496	SONNAY	X		
38503	LA TERRASSE			X
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	X	X	

## Département du Rhône

INSEE	NOM	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne en prospection sur 6 ans
69021	BESSENAY			X
69027	BRIGNAIS	X	X	X
69028	BRINDAS	X	X	
69030	BRULLIOLES			X
69043	CHAPONOST	X	X	X
69046	CHARLY	X		
69049	CHASSELAY			X
69055	LES CHERES			X
69067	COURZIEU			X
69083	EVEUX			X
69086	FLEURIEUX-SUR-L'AR-BRESLE			X
69091	GIVORS	X	X	
69096	GRIGNY	X	X	
69100	IRIGNY	X	X	
69112	LENTILLY			X
69118	LOIRE-SUR-RHONE	X	X	
69125	MARCILLY-D'AZERGUES			X
69131	MESSIMY	X	X	
69133	MILLERY	X	X	
69136	MONTAGNY	X	X	
69148	ORLIENAS	X	X	
69154	POLLIONNAY			X
69163	QUINCIEUX			X
69176	SOUCIEU-EN-JARREST	X	X	
69177	SOURCIEUX-LES-MINES			X
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE			X
69204	SAINT-GENIS-LAVAL	X	X	X
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	X	X	
69255	VAUGNERAY			X
69260	VERNAISON	X	X	
69268	VOURLES	X	X	



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

## DÉCISION

### SGAMI SE\_DAGF\_2019\_07\_18\_75

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MI5PLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2019-06-25-74 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

VU

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

– **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

– **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| – Monsieur <b>Aboubacar ABDOUL-KARIME</b> ,   | – Madame <b>Agnès GEOFFRE</b> ,      |
| – Madame <b>Magali BARATHÉ</b> ,              | – Monsieur <b>Christian JACQUES</b>  |
| – Maréchale des logis <b>Aurélié BARRAU</b> , | – Monsieur <b>Elvis KEMAYOU</b> ,    |
| – Madame <b>Mélanie BATISSE</b> ,             | – Madame <b>Lyla LILLOUCHE</b> ,     |
| – Madame <b>Samia BEGAI</b> ,                 | – <b>Monsieur Maxime LOHSE</b>       |
| – Madame <b>Sylvie BELON</b> ,                | – Madame <b>Nathalie LOIRE</b> ,     |
| – Madame <b>Sorya BENDELA</b> ,               | – <b>Monsieur Laurent LUCHESI</b>    |
| – Madame <b>Linsey BLANCHET</b> ,             | – <b>Madame Nathalie MALKA</b> ,     |
| – Madame <b>Nelly BOIZOT</b> ,                | – Monsieur <b>Fabien MALVAUD</b> ,   |
| – Madame <b>Stéphanie BOUTEILLE</b> ,         | – Madame <b>Fatiha MARCHADO</b> ,    |
| – Madame <b>Anaïs CAKIR</b> ,                 | – Madame <b>Maria MUCI</b> ,         |
| – Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS</b> ,       | – Madame <b>Séverine ORY</b> ,       |
| – Madame <b>Patricia CHALENCON</b>            | – Madame <b>Karine PERNIN</b> ,      |
| – Madame <b>Nathaly CHEVALIER</b> ,           | – Madame <b>PEYRE DE FABREGUE</b> ,  |
| – Maréchal des logis <b>Florian CHOUET</b> ,  | – <b>Madame Swann PHILIPPEAU</b> ,   |
| – Monsieur <b>René COHAS</b> ,                | – <b>Madame Nathalie PICHON</b> ,    |
| – Madame <b>Tiphaine DALMAS</b>               | – Madame <b>Raphaëlle PIERRE</b> ,   |
| – Monsieur <b>Loïc DARNON</b> ,               | – Madame <b>Nadine REAU</b> ,        |
| – Monsieur <b>Yannick DESCOMBES</b> ,         | – Madame <b>Séverine REBOLLAR</b> ,  |
| – Madame <b>Maria DA SILVA</b> ,              | – Madame <b>Myriam SAGOUMA</b> ,     |
| – Madame <b>Clémentine ELONGBIL EWANE</b> ,   | – Madame <b>Naouel SAHNOUNE</b> ,    |
| – Madame <b>Elisabeth ESCOBAR</b> ,           | – Madame <b>Ambrine SAHRAOUI</b> ,   |
| – Madame <b>Catherine FANTON</b> ,            | – Madame <b>Christelle SAIGNE</b> ,  |
| – Madame <b>Nathalie FAYE</b> ,               | – Madame <b>Isabelle SAULIER</b> ,   |
| – Monsieur <b>Denis FAYET</b>                 | – Madame <b>Élisa SERIN</b> ,        |
| – Madame <b>Catherine FOLLIGUET</b>           | – Madame <b>Noria SPIRLI</b> ,       |
| – Madame <b>Michèle GARRO</b> ,               | – Monsieur <b>Selaseth SUM KEO</b> , |
| – Madame <b>Nicole GAT</b> ,                  | – Monsieur <b>Ferhat TAHIR</b> ,     |
| – Monsieur <b>David GAUTHIER</b>              | – Madame <b>Najia TEKAYA</b> ,       |

- Monsieur **Olivier TREILLARD**,
- Madame Corinne **VARGIU**,
- Madame **Macaréna GIRARD**,
- Monsieur **Nicolas GRÉGOIRE**
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**,
- Madame **Christine JACQUET**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**
- Adjudant **Francis YSARD** ;
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
- Madame **Nassera ZOIOUI**,
- Madame **Malika ZOIOUI**

**§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Maréchale des logis **Aurélie BARRAU**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Sorya BENDELA**
- Madame **Nelly BOIZOT**,
- Madame **Stéphanie BOUTEILLE**,
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,
- Madame **Tiphaine DALMAS**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Clémentine ELONGBIL EWANE**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Macarena GIRARD**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Adjudant **Francis YSARD**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juillet 2019

La cheffe du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est,

**Gaëlle CHAPONNAY**



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 18 juillet 2019

ARRÊTÉ n° 2019-194

### relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du jeudi 15 au vendredi 23 août 2019 inclus

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Évence RICHARD préfet du département de la Loire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du département de l'Allier ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du jeudi 15 au vendredi 23 août inclus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du jeudi 15 au dimanche 18 août inclus par Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du département de l'Allier, et du lundi 19 au vendredi 23 août inclus par M. Évence RICHARD, préfet du département de la Loire.

**Article 2 :** La préfète de l'Allier, le préfet de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS